

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1985 Nr. 165

A. TITEL

Overeenkomst inzake technische samenwerking tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Republiek Boven-Volta¹⁾; Ouagadougou, 20 mei 1976

B. TEKST

De tekst van de Overeenkomst is geplaatst in *Trb.* 1976, 98.

C. VERTALING

Zie *Trb.* 1976, 98.

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1978, 38.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1978, 38, *Trb.* 1982, 70 en *Trb.* 1984, 123.

Bij brieven van 11 december 1984 is het op 9 februari 1984 te Ouagadougou tot stand gekomen administratief akkoord betreffende de samenwerking tussen de Universiteit van Ouagadougou en enige Nederlandse universiteiten, waaronder de Universiteit van Groningen (tekst in rubriek J van *Trb.* 1984, 123) medegedeeld aan de Eerste en de Tweede Kamer der Staten-Generaal.

Ter uitvoering van de onderhavige Overeenkomst is op 13 juni 1985 een administratief akkoord tot stand gekomen betreffende een project inzake de coördinatie van activiteiten voor vrouwen.

De tekst van het akkoord luidt als volgt:

¹⁾ Sinds 4 september 1984 geheten: Burkina Faso.

Accord Administratif

Le Ministre de l'Agriculture et d'Elevage de Burkina Faso, en tant qu'Autorité compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la partie burkinabé»,

et

le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas en tant qu'Autorité Néerlandaise compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la partie néerlandaise», représenté pour les présentes par le Chargé d'Affaires a.i. du Royaume des Pays-Bas au Burkina Faso;

Ayant décidé de coopérer à la réalisation d'un projet de coordination d'animation féminine

Ayant considéré les dispositions de l'Article I de la Convention de coopération technique entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Burkina Faso, signée à Ouagadougou le 20 mai 1976, appelée ci-après «la Convention»;

Ont conclu l'Accord Administratif suivant:

Article I

Le Projet

1. Les deux parties exécuteront conjointement un projet dénommé «Projet de Coordination Animation Féminine».

2. Objectifs principaux du projet sont:

a. contribuer à l'élaboration de la politique du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage du Burkina Faso concernant la participation des femmes au Développement Rural;

b. coordiner, suivre et conseiller les composantes d'animation féminine dans les projets néerlandais.

3. Les objectifs sont à réaliser par les moyens suivants:

- détachement d'un expert néerlandais spécialisé sur le terrain d'animation féminine et d'un homologue auprès du Ministère de l'Agriculture et l'Elevage du Burkina Faso, Direction de la Formation et de l'Organisation du Monde Rural (DFOMR) pour une période de 3 ans;

- fournir les fonds nécessaires pour les activités de l'expert et de son bureau.

4. La coopération entre les deux parties dans le cadre du Projet est prévue pour une période de 3 ans.

Article II

La contribution burkinabé

La partie burkinabé s'engage à fournir le salaire de l'homologue et à prendre toutes les mesures favorables à l'exécution du Projet.

Article III

La contribution néerlandaise

1. La partie néerlandaise s'engage à fournir le salaire de l'expert néerlandais, les frais de son bureau, transport, personnel.

2. La valeur de la contribution néerlandaise ne dépassera pas la somme de 900.000,- florins.

Article IV

Les autorités exécutives

1. La partie burkinabé désignera la Direction de la Formation et de l'Organisation du Monde Rural du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage du Burkina Faso comme autorité exécutive.

2. La partie néerlandaise désignera le Directeur pour la Coopération au Développement pour l'Afrique du Ministère des Affaires Etrangères comme autorité exécutive néerlandaise. Dans le cadre du Projet, l'autorité exécutive néerlandaise sera représentée au Burkina Faso par l'expert néerlandais.

Article V

Le Document de Projet

1. Les autorités exécutives établiront en consultation mutuelle un Document de Projet indiquant en détail la contribution de chaque partie.

2. Le Document de Projet sera révisé si besoin en est de commun accord entre les deux parties.

3. Le Document de Projet sera considéré comme partie intégrante du présent Accord Administratif.

Article VI

L'expert

1. L'expert néerlandais répondra devant l'autorité exécutive néerlandaise de la mise en oeuvre de son bureau.

2. L'expert néerlandais agira en étroite collaboration avec l'autorité exécutive burkinabé et respectera les instructions opérationnelles données par ladite autorité au personnel de nationalité burkinabé.

3. L'autorité exécutive burkinabé fournira à l'expert toute information qui peut être considérée comme nécessaire à l'exécution du Projet.

Article VII

Rapports

1. Tous les six mois, l'expert néerlandais soumettra aux autorités exécutives un rapport en langue française concernant le progrès du Projet.

2. A la fin du Projet, l'expert néerlandais soumettra pour approbation aux autorités exécutives un rapport final du Projet en langue française.

Article VIII

Statut du personnel néerlandais

L'expert néerlandais du Projet jouira des privilèges et immunités mentionnés aux Articles II et III de la Convention.

Article IX

Equipement et matériel néerlandais

Les dispositions de l'Article IV de la Convention ainsi que celles énoncées dans les échanges de notes entre les deux pays du 16/17 février 1983, relatif à l'interprétation du protocole no. 6 de la Convention de Lomé II s'appliqueront à l'équipement et au matériel néerlandais pour le Projet.

Article X

Règlements des différends

Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord Administratif et qui ne peut être tranché par des consultations entre les deux parties sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider par ces derniers.

Article XI

Entrée en vigueur et durée

Le présent Accord Administratif est considéré entré en vigueur le 1er septembre 1984; il expirera soit à la fin de la période indiquée à l'Article I, paragraphe 4 du présent Accord, soit à la date à laquelle le Projet sera clos conformément aux dispositions du présent Accord et du Document de Projet, à celle des deux dates qui sera la dernière.

FAIT à Ouagadougou, le 13 juin 1985 en deux exemplaires originaux en langue française.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage du Burkina Faso:

(s.) SEYDOU TRAORE

Seydou Traore

*Pour le Ministre pour la Coopération au Développement
du Royaume des Pays-Bas:*

(s.) J. P. DIJKSTRA

J. P. Dijkstra

Het Akkoord wordt beschouwd als in werking te zijn getreden op 1 september 1984.

Het hierboven afgedrukt administratief akkoord behoeft ingevolge additioneel artikel XXI, eerste lid, onderdeel b, van de Grondwet, juncto artikel 62, eerste lid, onderdeel b, van de Grondwet naar de tekst van 1972, niet de goedkeuring der Staten-Generaal.

Uitgegeven de *dertigste* december 1985.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

H. VAN DEN BROEK